

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base No 95 adressée aux Banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 8829 du 26 août 2004, relative aux Conditions d'établissement des banques islamiques au Liban.

Beyrouth, le 26 août 2004

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

BANQUE DU LIBAN

Décision de Base No 8829

Conditions d'établissement des banques islamiques au Liban

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit;

Vu les dispositions de la loi 575 du 11 février 2004, relative à l'établissement des Banques islamiques au Liban, notamment celles de l'Article 2; et

Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 25 août 2004,

Décide ce qui suit :

Article 1:

Les activités bancaires islamiques sont interdites au Liban, sauf pour les institutions suivantes :

- Les banques islamiques établies au Liban.
- Les branches de banques islamiques étrangères.

Article 2:

- a- Les fondateurs d'une banque islamique au Liban doivent comprendre des banques opérant au Liban ou des banques étrangères islamiques ou compétentes en matière d'opérations bancaires islamiques.
- b- Un minimum équivalent au tiers du total des actions de la banque islamique libanaise doit être constamment détenu par des banques appartenant aux catégories énumérées au Paragraphe (a) du présent Article.

Article 3:

Le capital minimal des banques islamiques au Liban ou le capital minimal qui doit être affecté aux branches des banques islamiques étrangères autorisées à opérer au Liban, est fixé à 150 000 000 000 L.L. (cent cinquante milliards de livres libanaises), entièrement libéré en espèces auprès de la Banque du Liban.

Avant d'entamer les opérations, une part de ce capital, fixée par le Conseil Central, sera déposée auprès du Trésor libanais en compte bloqué au nom de la banque concernée, et lui sera remboursée sans intérêt en cas de liquidation de ses activités.

Dans des cas exceptionnels justifiés et notamment quand les banques sollicitant l'autorisation jouissent d'une grande compétence professionnelle, le Conseil Central pourra, selon des conditions qu'il fixe, décider:

- 1- Soit d'accorder à la banque islamique libanaise ou la branche de la banque islamique étrangère un délai déterminé pour augmenter son capital jusqu'au seuil minimal susmentionné.
- 2- Soit d'approuver un capital minimal équivalent à trente milliards de livres libanaises si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies:
 - a- Les fonds propres ne doivent, à aucun moment, être inférieurs à cent cinquante milliards de livres libanaises :
 - Pour les banques participant au capital de la banque islamique libanaise et mentionnées à l'Article 2, Paragraphe (a) de cette Décision.
 - Pour la banque islamique étrangère autorisée à ouvrir une branche au Liban.
 - b- Chacune des banques citées à l'Article 2, Paragraphe (a) de cette Décision ou la banque islamique étrangère autorisée à ouvrir une branche au Liban s'engage expressément, conjointement et solidairement, en vertu des dispositions de l'Article 134 du Code de la Monnaie et du Crédit, à reconstituer le capital de la banque islamique libanaise ou celui de la branche de la banque islamique étrangère au Liban, en cas de pertes affectant le capital.

Article 4:

La demande d'autorisation pour l'établissement d'une banque islamique libanaise doit être présentée à la Banque du Liban, signée par ses fondateurs et accompagnée d'une copie originale et de trois copies de chacun des documents spécifiés à l'Article 2 de la Décision de base N° 7739 du 21/12/2000, relative aux conditions d'établissement des banques au Liban.

Les statuts des banques islamiques libanaises doivent comprendre une section relative à l'Organe Consultatif en matière de Charia, exposant en détail les dispositions régissant la nomination des membres dudit Organe, sa relation avec la banque et ses prérogatives y compris les dispositions relatives au contrôle interne conforme aux prescriptions de la Charia. Ces dispositions doivent montrer clairement l'engagement de la banque concernée à se conformer, dans toutes ses transactions et opérations, aux principes de la Charia en accord avec les lois en vigueur qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la Loi 575 du 11/2/2004 relative à l'établissement des banques islamiques et avec les réglementations promulguées par la Banque du Liban en application de ladite loi.

Article 5:

La demande d'autorisation pour l'établissement d'une branche d'une banque islamique étrangère doit être présentée à la Banque du Liban, signée par la direction de la banque islamique étrangère concernée et accompagnée d'une copie originale et de trois copies de chacun des documents mentionnés à l'Article 3 de la Décision de base N° 7739 du 21/12/2000 susmentionnée, ainsi que d'un engagement émis par le Conseil d'Administration de la banque islamique étrangère ou par sa direction au Liban certifiant l'engagement de la branche de la banque islamique à appliquer les dispositions de l'Article 4, Paragraphe 2, de cette Décision.

Article 6:

Le Conseil Central de la Banque du Liban accorde l'autorisation pour l'établissement de la banque dans la mesure où il considère ceci utile à l'intérêt public et après s'être assuré que toutes les conditions légales et réglementaires stipulées à l'Article 4 de la Décision de base N° 7739 susmentionnée sont remplies.

Article 7:

La banque islamique libanaise ou la branche de la banque islamique étrangère dont l'établissement est autorisé par le Conseil Central de la Banque du Liban, doit compléter les formalités de son établissement dans un délai maximal de six mois à compter de la date de sa notification de l'autorisation sous peine d'annulation de ladite autorisation.

Article 8:

En sus des dispositions de la présente Décision et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par toutes les dispositions et réglementations relatives aux banques non-islamiques.

Article 9:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel et entrera en vigueur dès sa promulgation.

Beyrouth, le 26 août 2004

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé